

Arrêté N° 2022 00851 VDM

### SDI 18/246- ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - 1BIS RUE D'ISOARD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201805 E0199

#### Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02101\_VDM signé en date du 13 juillet 2021,

Considérant que l'immeuble sis 1bis, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201805 E0199, Quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, en

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02101\_VDM du 13 avril 2019 en raison d'une demande de délais supplémentaires accompagnée de la transmission d'un planning détaillant la suite des actions de la copropriété :

#### ARRÊTONS

#### Article 1

L'article premier de l'arrêté de péril n°2021\_02101\_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit :

«L'immeuble sis 1bis rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 E0199, quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux.
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un

Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

#### Façades:

- Reprendre les fissurations en façade sur rue au droit des allèges,
- Reprendre les fissurations et dégradations significatives des structures métalliques des balcons corrodé en façade arrière,
- Reprendre les linteaux dégradés des ouvertures donnant sur les balcons en façade arrière,
- Traiter l'oxydation de la poutraison métallique structurelle reprenant le retour de l'immeuble en partie arrière avec forte trace d'humidité sur le soubassement,

#### Cage d'escalier:

- Reprendre les fissurations en sous face de paliers et de volées d'escalier,
- Reprendre la fissuration récente en escalier sur la cloison de refend intérieure au rez de chaussée accompagnée de fissurations parallèles des tomettes du plancher haut au droit de cette cloison à l'étage,

#### Appartements:

- Reprendre les fissurations verticales sur les murs de refends mitoyens au droit des façades sur l'ensemble des étages.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 1bis, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **15 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.»

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_02101\_VDM restent inchangées.

## <u>Article 2</u> Le présent arrêté sera notifié au

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

# Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

# Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 28/03/2022